


NORMES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS RÉSIDENTIELS (en mètre)

		À l'intérieur du périmètre urbain			À l'extérieur du périmètre urbain	
		Maison mobile	Terrain moins de 3 000 m ²	Terrain 3 000 m ² et plus	Terrain moins de 3 000 m ²	Terrain 3 000 m ² et plus
		NORMES GÉNÉRALES				
Nb	Nombre maximal des bâtiments accessoires	1**	3	4	3	4
Superficie	Superficie maximale de chaque bâtiment accessoire	≤ la superficie du bâtiment principal				
	Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	35 m ² ou* 10% de la superficie du terrain	100 m ² ou* 10% de la superficie du terrain	150 m ²	100 m ² ou* 10% de la superficie du terrain	175 m ²
Distances	Distance minimale du bâtiment principal	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale de tout autre bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
Avant-toit	Projection de l'avant-toit des lignes latérales et arrière	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
GARAGE – REMISE						
Hauteur bâtiment accessoire isolé	Hauteur maximale de la porte	2,13 m	2,75 m	2,75 m	3,05 m	3,05 m
	Hauteur maximale des murs	2,6 m	3,1 m	3,1 m	3,65 m	3,65 m
	Hauteur maximale totale	4,5 m	6 m ou* inférieure à la hauteur du bâtiment principal***			
	Hauteur minimale totale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	Hauteur maximale du comble	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
Largeur	Largeur maximale du bâtiment	4,9 m	-	-	-	-
Marges latérale et arrière	Sans ouverture ****	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	Avec ouverture ****	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
GAZÉBO						
Hauteur gazébo	Hauteur maximale totale, mesurée à partir du sol	5 m ou* inférieure à la hauteur du bâtiment principal***				
Marges	Marges latérale et arrière ****	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

* La norme la plus restrictive s'applique.


** Les garages et abris d'auto sont prohibés. Aucun bâtiment accessoire attenant n'est autorisé. En plus des bâtiments accessoires autorisés, un seul des bâtiments accessoires suivants est autorisé par terrain et n'entre pas dans le calcul du nombre et des superficies des bâtiments accessoires : gazébo de moins de 10 m², remise à bois de moins de 10 m², maisonnettes pour enfants ou abri de pompe d'alimentation en eau.

*** La hauteur du bâtiment principal se mesure à partir du niveau du sol mesuré sur la façade jusqu'au plus haut point de la toiture.

**** Pour un bâtiment ayant des fondations permanentes, il faut ajouter 0,5 m en supplément des marges à respecter lorsque le bâtiment n'est pas implanté par un arpenteur-géomètre.

Note : Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal, les gazébos de moins de 15 m², les remises à bois de moins de 15 m², les remises préfabriquées de moins de 6 m², les serres de moins de 6 m², les maisonnettes pour enfants de moins de 5 m² et les abris pour pompe d'alimentation en eau n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés. Des dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments accessoires sur des emplacements riverains; voir l'article 5.5.2.5 du Règlement de zonage codifié 1470-11 pour plus de détails.

NORMES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS RÉSIDENTIELS (en pied)

		À l'intérieur du périmètre urbain			À l'extérieur du périmètre urbain	
		Maison mobile	Terrain moins de 32 292 pi ²	Terrain 32 292 pi ² et plus	Terrain moins de 32 292 pi ²	Terrain 32 292 pi ² et plus
		NORMES GÉNÉRALES				
Nb	Nombre maximal des bâtiments accessoires	1**	3	4	3	4
Superficie	Superficie maximale de chaque bâtiment accessoire	≤ la superficie du bâtiment principal				
	Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	376 pi ² ou* 10% de la superficie du terrain	1 076 pi ² ou* 10% de la superficie du terrain	1 614 pi ²	1 076 pi ² ou* 10% de la superficie du terrain	1 883 pi ²
Distances	Distance minimale du bâtiment principal	5'	5'	5'	5'	5'
	Distance minimale de tout autre bâtiment accessoire	3'3"	3'3"	3'3"	3'3"	3'3"
Avant-toit	Projection de l'avant-toit des lignes latérales et arrière	1'	1'	1'	1'	1'
GARAGE – REMISE						
Hauteur bâtiment accessoire isolé	Hauteur maximale de la porte	7'	9'	9'	10'	10'
	Hauteur maximale des murs	8'6"	10'2"	10'2"	12'	12'
	Hauteur maximale totale	14'9"	19'8" ou* inférieure à la hauteur du bâtiment principal***			
	Hauteur minimale totale	6'7"	6'7"	6'7"	6'7"	6'7"
	Hauteur maximale du comble	6'	6'	6'	6'	6'
Largeur	Largeur maximale du bâtiment	16'	-	-	-	-
Marges latérale et arrière	Sans ouverture ****	3'3"	3'3"	3'3"	3'3"	3'3"
	Avec ouverture ****	5'	5'	5'	5'	5'
GAZÉBO						
Hauteur gazébo	Hauteur maximale totale, mesurée à partir du sol	16'5" ou* inférieure à la hauteur du bâtiment principal***				
Marges	Marges latérale et arrière ****	6'7"	6'7"	6'7"	6'7"	6'7"

* La norme la plus restrictive s'applique.

** Les garages et abris d'auto sont prohibés. Aucun bâtiment accessoire attenant n'est autorisé. En plus des bâtiments accessoires autorisés, un seul des bâtiments accessoires suivants est autorisé par terrain et n'entre pas dans le calcul du nombre et des superficies des bâtiments accessoires : gazébo de moins de 107 pi², remise à bois de moins de 107 pi², maisonnettes pour enfants ou abri de pompe d'alimentation en eau.

*** La hauteur du bâtiment principal se mesure à partir du niveau du sol mesuré sur la façade jusqu'au plus haut point de la toiture.

**** Pour un bâtiment ayant des fondations permanentes, il faut ajouter 1'8" en supplément des marges à respecter lorsque le bâtiment n'est pas implanté par un arpenteur-géomètre.

Note : Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal, les gazébos de moins de 161 pi², les remises à bois de moins de 161 pi², les remises préfabriquées de moins de 64 pi², les serres de moins de 64 pi², les maisonnettes pour enfants de moins de 53 pi² et les abris pour pompe d'alimentation en eau n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés. Des dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments accessoires sur des emplacements riverains; voir l'article 5.5.2.5 du Règlement de zonage codifié 1470-11 pour plus de détails.

Ce document est à titre informatif seulement, le règlement de zonage prévaut sur celui-ci.